



Arrêt

**n° 228 890 du 18 novembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 21 novembre 2017. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en 3^{ème} primaire et vous êtes chauffeur.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants : Vos parents décèdent respectivement en 2006 et 2008. Suite à cela, vous allez vivre chez votre oncle maternel. En 2010, suite à des affrontements entre peuls et malinkés, vous êtes blessé à la tête.

En 2013, votre tante vous retire de l'école. Elle vous oblige à aller vendre sa marchandise. De plus, elle vous maltraite régulièrement. Votre oncle décide de vous apprendre à devenir chauffeur afin que vous puissiez prendre votre indépendance.

En mars 2017, alors que vous conduisez la voiture, vous renversez un piéton, qui se trouve être le fils du chef du village de vos parents. Votre oncle signale qu'il était le conducteur et se fait lyncher par la foule. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez immédiatement au Mali. Vous y restez trois jours et vous apprenez à la radio que le chef de votre village a perdu son fils et qu'ils sont à la recherche d'une personne qui a pris la fuite vers le Mali. Vous décidez de vous rendre en Algérie où vous restez jusqu'en juin 2017 pour ensuite vous rendre en Libye. Le 25 juin 2017, vous quittez la Libye dans un « Zodiac » et vous arrivez en Italie. Vous y vivez durant deux mois. Vous allez ensuite en Allemagne jusqu'au 18 octobre 2017, jour où vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une attestation médicale, une attestation psychologique, cinq articles de journaux, deux documents tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 10 octobre 2018 que vous êtes considéré comme vulnérable et que vous souffrez de mal de tête et de ventre, et de problème de sommeil. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lors de votre entretien, sous la forme de questions adaptées et d'une adaptation du rythme de l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 décembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous avez introduit de recours contre cette décision en fournissant l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, l'original d'un extrait d'acte de naissance et d'un rapport psychologique. Néanmoins, le service des tutelles, en date du 29 octobre 2018, a estimé que la force probante de ces documents était limitée. La décision du 04 décembre 2017 est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, constatons que vous dites craindre d'être tué par des malinkés car vous avez renversé le fils du chef du village de vos parents (note de l'entretien du 30/11/18 p.7). Selon vous, cela est amplifié car vous êtes d'origine ethnique peule. Vous ajoutez également avoir subi des maltraitements de la part de la femme de votre oncle. Et, enfin vous craignez la situation générale en Guinée au vu des prochaines élections présidentielles (note de l'entretien du 30/11/18 p.8).

Tout d'abord, constatons que vous invoquez rencontrer des problèmes en raison de votre ethnie peule. Interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite à cela, vous répondez que lorsque vous

vous rendiez au terrain de foot, ils refusaient de jouer avec vous (note de l'entretien du 30/11/18 p.9). Il vous est demandé si vous avez rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie, et vous dites avoir été frappé par des personnes qui vous ont appelé « petit peul » car vous aviez dragué la copine de l'un d'eux. Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en lien avec votre ethnie (note de l'entretien du 30/11/18 p.9). Premièrement, le Commissariat général constate que ces deux problèmes à eux seuls ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. De plus, il rappelle que vous avez pu aller à l'école et travailler sans rencontrer le moindre problème en raison de votre ethnie peule. Aussi, vous aviez une vie sociale active (note de l'entretien du 30/11/18 pp.11-12). Il estime donc que votre crainte en Guinée en raison de votre seule ethnie peule n'est pas crédible.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde «Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

En lien avec ce qui est développé supra, votre crainte d'un retour en Guinée en raison des futures élections parce que vous appartenez à l'ethnie peule, est une crainte purement hypothétique de votre part.

S'agissant de votre crainte d'être tué en raison du fait que vous avez renversé et tué le fils du chef du village, elle n'a pas été considérée comme crédible.

Ainsi, vous dites avoir renversé le fils du chef du village. Les personnes autour de vous se seraient rassemblées et auraient lynché votre oncle. Vous seriez parvenu à prendre la fuite et à vous rendre directement au Mali.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible d'être précis concernant les personnes que vous craigniez. Premièrement, vous dites craindre les malinkés en général (note de l'entretien du 30/11/18 p.7). Ensuite, vous dites que "les personnes là-bas" ne vont pas vous laisser (note de l'entretien du 30/11/18 p.14). Mais, vous ne pouvez fournir l'identité d'une seule personne présente ce jour là (note de l'entretien du 30/11/18 p.13). Et cela alors que selon vos propos, ils étaient plus de cinquante (note de l'entretien du 30/11/18 p.14).

Ensuite, alors que vous avez causé accidentellement la mort d'un jeune, vous n'avez que très peu d'informations sur les suites judiciaires de l'affaire, et vous n'y portez que très peu d'intérêt. En effet, vous ne savez pas si la famille du jeune décédé a porté plainte (note de l'entretien du 30/11/18 p.14) et

vous n'avez pas essayé de savoir. Vous ne savez pas non plus si une enquête est en cours et vous n'avez pas essayé de savoir. Le fait que vous ne voulez pas qu'on vous retrouve n'explique pas ce manque d'intérêt pour votre situation (note de l'entretien du 30/11/18 p.14).

De plus, alors que votre oncle a été lynché, vous ne savez pas non plus si sa famille a fait des démarches judiciaires suite à ce qui lui est arrivé (note de l'entretien du 30/11/18 p.14) et vous n'avez pas cherché à savoir. Vous n'avez pas non plus cherché à savoir si la famille de votre oncle avait été chercher de l'aide (note de l'entretien du 30/11/18 p.12). Vous expliquez cela par des suppositions en signalant que vous ne savez pas s'ils oseront le faire car les autorités ne s'attaquent pas aux malinkés (note de l'entretien du 30/11/18 p.14). Et, vous justifiez votre manque de proactivité par le fait que vous n'osiez pas appeler votre tante (note de l'entretien du 30/11/18 p.15). Or, dès lors que vous avez eu des contacts avec votre cousin, notamment pour vous procurer des documents afin d'attester de votre âge, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante.

A ce sujet, vous n'avez en effet aucune information sur votre situation depuis votre départ de Guinée, en dehors du fait que vous êtes recherché et qu'ils savent que vous avez pris la fuite vers le Mali (note de l'entretien du 30/11/18 p.8). Et, vous n'avez pas cherché à en avoir alors que vous vous savez recherché et que vous avez eu des contacts avec des personnes en Guinée puisque vous avez contacté votre cousin afin qu'il vous envoie des documents (note de l'entretien du 30/11/18 p.15).

Il n'est absolument pas cohérent que vous n'essayiez pas d'obtenir des informations sur votre situation alors que vous dites avoir causé la mort d'un jeune et que votre oncle, qui est manifestement une personne de référence pour vous, s'est fait lyncher. Cela est d'autant plus interpellant que vous n'hésitez pas à contacter votre cousin pour obtenir un extrait d'acte de naissance. Il est donc totalement incohérent que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus sur votre situation et sur celle de votre oncle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de penser que vous avez renversé et tué un jeune comme vous le prétendez.

Par ailleurs, si vous mentionnez avoir régulièrement été victime de maltraitances de la part de votre tante (note de l'entretien du 30/11/18 pp.9-12), le Commissariat général estime que ces faits à eux seuls n'empêchent pas que vous puissiez retourner en Guinée. En effet, constatons tout d'abord, que vous avez toujours reçu de l'aide. En effet, votre oncle ne vous a jamais frappé (note de l'entretien du 30/11/18 p.10). Et, il vous a même protégé à diverses reprises en se disputant avec votre tante (note de l'entretien du 30/11/18 p.12), en vous encourageant à vous rendre chez des amis en son absence (note de l'entretien du 30/11/18 p.12), et en vous formant à un métier afin de vous rendre indépendant (note de l'entretien du 30/11/18 p.8). Vous avez également été protégé par des amis puisque vous avez pu à diverses reprises vous installer chez eux (note de l'entretien du 30/11/18 p.12). Et, enfin, vous avez également reçu la protection de vos voisins (note de l'entretien du 30/11/18 p.12).

Ensuite, signalons que vous êtes majeur, que vous aviez une activité qui vous rapportait de l'argent avant votre départ du pays (note de l'entretien du 30/11/18 p.5) et que vous avez plusieurs personnes de référence vers qui vous tourner: votre oncle, vos amis, votre cousin (note de l'entretien du 30/11/18 p.7), et vos voisins. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne vous oblige à retourner au domicile familial. Partant, rien n'indique que vous puissiez à nouveau subir des maltraitances comme par le passé.

Signalons encore que vous dites avoir été frappé avec une pierre à la tête par des personnes - des malinkés - à votre domicile en 2010 (note de l'entretien du 30/11/18 p.8 et dossier administratif : questionnaire CGRA) car votre oncle était investi dans la campagne présidentielle de l'UFDG. Néanmoins, force est de constater qu'il s'agit d'un acte isolé. Vous ne mentionnez plus d'autres problèmes de ce type durant l'entretien au Commissariat général ou à l'Office des étrangers, que ce soit avec d'autres personnes ou les autorités. Ajoutons à cela que vos craintes en raison de votre ethnie ont été remises en cause. Et rappelons qu'il ne s'agit pas de la raison de votre fuite de Guinée (note de l'entretien du 30/11/18 p.8). Par ailleurs, vous avez continué à vivre normalement par la suite. Partant, le Commissariat général estime que ce seul fait ne peut générer dans votre chef à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous fournissez, l'attestation de cicatrices datée du 24/10/18 mentionne une cicatrice accidentelle, et une cicatrice à la tête. Il ajoute que vous signalez avoir encore des douleurs suite à votre accident. Constatons premièrement que si vous dites avoir été frappé violemment et

régulièrement par votre tante, cette attestation ne mentionne aucune séquelle physique de ces sévices. Ensuite, s'agissant des deux cicatrices, il n'appartient pas au Commissariat de les remettre en cause. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

L'attestation psychologique a pour objectif de confirmer que vous êtes bien mineur. Or comme signalé précédemment, le Commissariat général rappelle que le service des tutelles a estimé que vous étiez majeur. Il se plie donc à cette décision. Néanmoins, votre jeune âge a été pris en compte dans l'analyse de votre demande mais celui-ci ne permet pas d'expliquer les divers manquements de votre récit.

L'extrait du registre de l'état civil daté du 28/06/18 ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne permettent pas de changer cette analyse, dès lors que rien ne permet d'attester que ces deux documents vous concernent bien. Par ailleurs, au vu de la corruption généralisée en Guinée, les autorités belges se trouvent dans l'impossibilité d'authentifier ces documents (Farde information sur le pays : Guinée : authentification des documents officiels, 17 février 2017).

Et enfin, s'agissant des articles de journaux que vous fournissez, l'article « Guinée : Faute de justice, les lynchages se multiplient » du 09 juin 2017, signale qu'il y a de plus en plus de cas de justice populaire. Mais, les autorités désirent combattre cette pratique et poursuivre les auteurs. L'article « Siguiri : après l'assassinat d'un jeune, plusieurs habitations du quartier du présumé assassin incendiées » du 13 novembre 2018, raconte le fait que, suite à un assassinat, les habitants ont mis le feu à des habitations soupçonnées d'appartenir au présumé auteur. L'article « Siguiri : un taxi-maître tué par un bandit et deux autres malfrats brûlés vif par une foule en furie » du 13 décembre 2016, raconte le fait que deux personnes ayant agressé un taximan ont été sortie de prison par la foule et brûlée vive. L'article « Lynchage à Siguiri : un caporal-chef par une foule en colère » du 06 juin 2018, signale à nouveau le fait qu'une personne suspectée par la population d'être à l'origine d'une agression a été sorti de détention par la foule et brûlée. Et enfin, l'article « Flambée d'actes de vindicte populaire à Siguiri : les causes... » du 29 mai 2018, explique que les citoyens n'ont plus confiance en la justice et que le gouvernement, les médias et la justice de paix essaient de sensibiliser à cette problématique.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'à aucun moment un problème ethnique n'est mentionné dans ces articles. Ensuite, ces articles concernent soit la situation générale en Guinée ou soit des cas précis. Mais, dans aucun de ces articles, votre cas n'est mentionné.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous fournissez également des remarques concernant les notes de l'entretien. Celles-ci ont été prises en compte. Mais, elles ne portent pas sur des éléments essentiels de votre demande de protection et elles ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique trois nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- jugement supplétif tenant acte de décès de l'oncle du requérant ;
- acte de décès, extrait du registre de l'état civil, de l'oncle du requérant ;
- africaGuinée, Siguiri : une policière tuée dans un affrontement entre deux villages, 11 juin 2019.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

4.2. En substance, il fait valoir que « la motivation avancée par le Commissaire général n'est pas conforme à la réalité, est sans aucun doute déficiente en sa motivation et découle incontestablement d'une erreur d'appréciation » et que « [l]es motifs invoqués par le Commissaire sont peu convaincants, même parfois erronés [...] dès lors qu'il apparaît très clairement au vu des explications données que le requérant et au vu de son jeune âge qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte [...] ».

4.3. Ainsi, concernant sa minorité alléguée, le requérant - qui estime que la partie défenderesse est « en droit de le considérer majeur » au vu de la décision du Service des Tutelles mais « n'a pas l'obligation de se plier aveuglément à cette décision » - souligne que « il y a lieu d'admettre que des marges d'erreur importantes existent dans la réalisation des tests d'âge et qu'il est tout à fait crédible [qu'il] soit mineur d'âge », ajoutant que « [i]l ressort [...] d'une nombreuse doctrine sur le sujet et de plusieurs études internationales en matière de test d'âge que des marges d'erreur considérables (plusieurs années) existent dans ces tests [...] ». Il revient ensuite sur les documents par lui déposés en vue d'établir sa minorité.

Concernant son origine ethnique peule, le requérant fait valoir que ces dernières années, « la situation entre les ethnies s'est gravement envenimée » et que « la violence ethnique existe et s'est intensifiée », contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Il estime avoir « pleinement collaboré [à la charge de la preuve] en déposant plusieurs articles de presse démontrant l'existence de cas de justice populaire à Siguiri », d'où il est originaire. Il insiste enfin sur le fait qu'il « n'invoque pas son ethnie peule comme une crainte isolée, il explique que le fait d'être responsable du décès du fils du chef de village ET d'être peul, ces deux éléments combinés, justifient sa crainte » et que donc, « [l']accident que le requérant a causé est donc le point de départ de sa crainte ».

S'agissant de cet accident, il précise tout d'abord avoir renversé non pas un piéton mais un motard, lequel était le fils du chef du village où il a grandi. Il affirme ensuite avoir « expliqué de manière concrète et détaillée le jour de l'accident et le lynchage qui a suivi » et estime que « [s]i la partie adverse remettait en cause la réalité de cet événement, il lui appartenait de poser plus de questions ». Le requérant argue également que s'il « ne s'est pas renseigné quant aux possibles suites judiciaires du lynchage de son oncle », c'est qu'il « sait pertinemment que la police et les autorités judiciaires n'interviennent jamais dans ce type de conflit », ce que lui a d'ailleurs confirmé son cousin par téléphone. Le requérant insiste aussi sur le fait qu'il « n'a pas particulièrement peur de la police ou de la justice mais de la justice populaire » et qu'à cet égard, son cousin lui a également fait savoir qu'il était toujours activement recherché.

Enfin, quant aux maltraitances subies, le requérant estime avoir « donné de nombreuses informations et [...] expliqué de manière détaillée et crédible la manière dont il a été maltraité par sa tante ». Il s'étonne que la partie défenderesse « passe [...] sous le silence [s]es déclarations [...] concernant [c]es maltraitances [...] » et précise également que les personnes de référence qui lui ont apporté de l'aide par le passé ne pourraient plus la lui apporter à l'avenir et que, partant, il serait sans soutien en cas de retour.

4.4. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

V. Appréciation

V.1. Les questions préalables

5.1. D'emblée, le requérant fait grief à la partie défenderesse de remettre en cause ses déclarations afférentes à sa minorité, confirme qu'il est effectivement né en 2002 (et non en 1997) et souligne que le Service des Tutelles a maintenu sa décision malgré les deux documents tenant lieu d'actes de naissance par lui soumis en vue d'attester de sa minorité et ce, « sans la moindre investigation ». Le requérant verse lesdits documents en question au dossier administratif : il s'agit d'un extrait du registre de l'état-civil délivré le 28 juin 2018 à Conakry et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré le 13 juin 2018 à Conakry.

5.2. En ce qui concerne ces deux documents, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir son identité - et partant sa minorité - alléguée. En effet, ces documents ne contiennent ni empreintes digitales, ni photographie qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien du requérant : rien n'indique dès lors que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ces documents.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant, et *a fortiori*, pour établir la minorité de ce dernier.

5.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci, dans sa décision du 29 octobre 2018 (pièce n° 13 du dossier administratif), a estimé qu'il y avait lieu de *faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé*. Le Conseil constate que, d'une part, le requérant n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du Service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et que, d'autre part, il se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant à l'appui de sa critique. L'argument selon lequel le Service des Tutelles n'aurait mené aucune investigation ne modifie pas ce constat.

5.4. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du Service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

V.2. L'examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Conformément à cet article : *« a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres »*. En l'espèce, le requérant dépose les éléments suivants devant les services du Commissaire général :

- une attestation de constat de lésions ;
- une attestation psychologique ;
- plusieurs articles de journaux ;
- deux documents tenant lieu d'actes de naissance dont il est déjà question *supra* (cf. « V.1. Les questions préalables »).

6.3. Il joint également à sa requête trois documents, également mentionnés ci-avant (cf. « III. Les nouveaux éléments ») et fait parvenir au Commissaire général des remarques relatives à son entretien personnel en date du 19 avril 2019 (pièce numérotée 6 du dossier administratif).

6.4. La partie défenderesse estime que le constat de lésions ne fait nullement référence aux séquelles résultant des sévices que le requérant dit avoir endurés de sa tante mais se limite à attester de deux cicatrices dont l'origine reste inconnue.

Elle constate que l'attestation de suivi psychologique confirme la minorité alléguée du requérant mais souligne que si son jeune âge a été pris en considération, il est insuffisant pour expliquer les lacunes de son récit.

Quant aux deux documents tenant lieu d'actes de naissance, elle considère que rien ne permet d'établir qu'ils concernent effectivement le requérant et que la corruption qui sévit en Guinée en rend toute authentification impossible par les autorités belges.

Les articles de journaux concernent, selon la partie défenderesse, la situation générale ou des cas précis mais en aucun cas le requérant. Par ailleurs, elle relève qu'aucun de ces articles ne mentionne de problèmes ethniques.

Enfin, elle indique que les remarques communiquées à l'issue de l'entretien personnel du requérant ont été prises en compte mais ne modifient en rien l'issue de sa décision.

6.5. Dans sa requête, le requérant renvoie, en bref, aux documents par lui déposés qui, à son sens, démontrent :

- « Le décès de [son] oncle, assassiné par la foule »
- « Son âge réel » ainsi que « sa vulnérabilité » psychologique et « les cicatrices, conséquences des maltraitements infligés [...] par sa tante »
- « Les pratiques de justice populaire à Siguiri »

Il estime ainsi que les deux documents faisant office d'actes de naissance qu'il a déposés « confirment sa minorité. Cependant, ces documents ont été rejetés par le Service des Tutelles sans la moindre investigation ». Il estime encore avoir « déposé de nombreux documents qui montrent que le lynchage est une pratique courante en Guinée et que les citoyens de Siguiri n'ont pas confiance et la justice d'Etat » [sic]. Quant à ses documents médicaux, il fait valoir, d'une part, que « le médecin a objectivé de nombreuses lésions et signes [...] L'existence de ces cicatrices est pourtant indéniable et ne peut s'expliquer que par les faits de persécution invoqués ». D'autre part, il expose que son attestation de suivi psychologique « établit clairement [qu'il] est en grande souffrance psychologique et est extrêmement vulnérable ». Quant au décès de son oncle, il explique avoir obtenu l'original du jugement supplétif tenant acte de décès de ce dernier par son cousin, fils du défunt, résidant à Conakry.

Il considère, en substance, avoir suffisamment contribué à la charge de la preuve et que « le Commissaire aurait dû accorder une importance beaucoup plus grande aux éléments objectifs du dossier ».

6.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise et que rien n'autorise à en faire une évaluation différente.

6.6.1. Concernant les documents médicaux - à savoir, une attestation de constat de lésions datée du 24 octobre 2018 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 10 octobre 2018 - le Conseil ne peut accueillir favorablement l'allégation formulée dans la requête selon laquelle le premier de ces documents objectiverait de nombreuses lésions et signes et que lesdites lésions ne peuvent s'expliquer que par les faits allégués par le requérant.

6.6.1.1. Une lecture attentive du constat de lésions révèle tout d'abord qu'il n'y est question que de deux cicatrices (dont l'aspect est compatible avec les dires du requérant qui les impute à un coup de branche d'arbre reçu en 2014 - sans autre précision - et une pierre lancée à l'occasion d'un conflit interethnique en 2010), ainsi que de douleurs en région sterno-costale, que le requérant impute à l'accident de roulage à la base de son départ de Guinée en 2017.

A cet égard, une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant permet de constater que la première des cicatrices, qu'il dit avoir reçue en 2010 lors d'un conflit opposant Malinkés et Peuls, est, comme le dit justement la partie défenderesse, le résultat d'un acte isolé. Il ressort en outre des propos du requérant que celui-ci n'était visiblement pas personnellement et individuellement visé par le coup mais faisait partie d'un groupe de personnes prises à partie ce jour-là (entretien personnel CGRA du 30/11/2018, p.8), de sorte que ce coup peut, aux yeux du Conseil, être qualifié d'acte accidentel. Le requérant ajoute, de surcroît, qu'il ne constitue pas la raison de son départ de Guinée. Quant à la deuxième cicatrice, elle remonterait à 2014 - soit, trois années avant son départ de Guinée - et serait le

résultat d'un coup de branche. A supposer que ce soit le cas, rien ne permet toutefois d'établir que ce coup serait le résultat de maltraitances et le constat de lésions ne le laisse pas non plus entendre.

Les conclusions du praticien ne permettent donc pas de conclure que le requérant aurait été exposé à de mauvais traitements.

Pour ce qui est des douleurs en région sterno-costale que le requérant attribue à l'accident de la route à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil constate premièrement que le médecin se limite à déclarer que « [l']examen clinique de la région concernée par les plaintes révèle en effet une sensibilité des articulations chondrocostales, sans anomalie visible ni atteinte de la fonction respiratoire » et que, deuxièmement, les faits invoqués par le requérant n'étant, comme il sera développé ci-après, pas considérés comme crédibles, la cause réelle de ces douleurs reste dès lors inconnue du Conseil.

Par ailleurs, le Conseil constate que si le requérant a déclaré à plusieurs reprises lors de son entretien personnel avoir fait l'objet de nombreuses maltraitances de la part de sa tante, force est de constater que celles-ci n'ont manifestement pas laissé de traces visibles par le praticien, et ce, alors même que le requérant a déclaré que ladite tante lui « faisait subir le pire », qu'elle l'a « blessé au niveau de la main », « a pris un bois pour [l]e taper au niveau du pied » ou encore qu'elle le « frappait avec des fils » au niveau du dos, ce qui, selon ses dires, aurait pourtant laissé des cicatrices (entretien personnel CGRA du 30/11/2018, p.11).

6.6.1.2. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique rédigée en néerlandais, si les souffrances psychologiques éprouvées par le requérant sont indéniables au vu de cette attestation, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

6.6.2. Quant aux articles de journaux, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'aucun ne cite nommément le requérant ni aucun membre de sa famille, qu'il n'y est pas question de conflit interethnique et qu'en tout état de cause, les actes auxquels il est fait référence sont sans lien aucun avec le cas d'espèce. Partant, il ne peut être fait d'analogie entre eux. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.3. Le Conseil s'est déjà prononcé sur les deux documents tenant lieu d'actes de naissance (cf. « V.1. Les questions préalables »).

6.6.4. Les pièces versées en termes de requête ne permettent pas de renverser ces constats.

6.6.5. Le Conseil constate en effet que le même raisonnement que celui relatif aux documents tenant lieu d'actes de naissance s'applique au jugement supplétif tenant acte de décès de l'oncle du requérant ainsi qu'à l'acte de décès extrait du registre de l'état-civil le concernant, en ce que ces documents ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que l'oncle du requérant est en effet la personne visée, ce d'autant plus en l'absence de toute pièce permettant d'établir le lien de parenté entre le requérant et la personne mentionnée sur ces documents. En outre, le Conseil constate que la cause du décès qui y est reprise n'est pas, comme l'affirme la requête, un assassinat « par la foule », mais un assassinat « par suite d'un accident [que l'intéressé] a causé à autrui » et qu'il n'est nullement renvoyé aux circonstances dans lesquelles l'intéressé a trouvé la mort. Au vu de ces éléments, la valeur probante de ces documents ne peut être considérée comme suffisante.

6.6.6. L'article de presse relatif au décès d'une policière tuée dans un affrontement entre deux villages n'est pas pertinent en l'espèce et ce, pour des motifs similaires à ceux déjà développés concernant les

autres articles de presse soumis par le requérant. Cet article n'étant en rien comparable au cas d'espèce, aucune analogie ne peut être faite.

6.7. Le Conseil constate en outre que le requérant n'a déposé aucun élément tangible et sérieux à même d'attester de la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel, à savoir, l'accident de la route qui aurait coûté la vie au fils du chef du village et à la suite duquel son oncle aurait été lynché et lui-même recherché. Dans la mesure où le requérant dit avoir entendu parler de cet événement à la radio alors qu'il se trouvait à frontière avec le Mali (entretien personnel CGRA du 30/11/2018, p.15), le Conseil considère qu'à le supposer établi - *quod non*, comme il sera développé ultérieurement - il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas fait l'objet d'un article dans la presse écrite.

6.8. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et leur situation personnelle.

6.9. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison d'invéraisemblances concernant les éléments centraux de son récit, à savoir, l'accident de roulage au cours duquel le fils du chef du village a trouvé la mort et qui a entraîné le lynchage de son oncle et sa fuite (voir « I. L'acte attaqué »).

7. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

7.1. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause la réalité de l'accident de la route.

7.1.1. Ainsi, le Conseil ne peut accueillir favorablement les assertions du requérant lorsqu'il affirme qu'immédiatement après avoir percuté le fils du chef du village, son oncle a été massacré par la foule alors que lui-même a pu prendre la fuite. Le Conseil estime que le récit des événements tel que relaté par le requérant est inconcevable. En effet, ses explications selon lesquelles « [q]uand [la foule a] frappé mon oncle il était par terre il m'a appelé [...] il faut t'échapper, il faut courir sinon toi aussi ils vont te tuer » sont dénuées de toute vraisemblance dès lors que, de son propre aveu, « [m]inimum 50 personnes » étaient présentes, et que ces personnes, de surcroît, « revenaient des mines et [...] étaient tou[te]s sur des motos » (entretien personnel CGRA du 30/11/2018, pp13-14). Le Conseil estime que, dans ces conditions, le fait que le requérant ait pu se soustraire à la vindicte populaire est improbable.

La réalité des lynchages et de la justice populaire en Guinée, telle qu'attestée par les articles de presse fournis par le requérant, si elle n'est pas contestée, n'en demeure pas moins sans pertinence dans le cas d'espèce ; les faits allégués par le requérant n'étant pas considérés comme établis.

7.1.2. De même, le Conseil ne croit pas à l'ethnocentrisme invoqué par le requérant dans son pays d'origine. Ainsi et avant toute chose, force est de constater que si le requérant expose à plusieurs reprises dans sa requête que le conflit ethnique opposant Malinkés et Peuls en Guinée « s'est empiré ces dernières années » [sic], il ne fournit aucun élément concret et sérieux à même d'étayer cette allégation. Ensuite, une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant permet de constater que celui-ci fait référence à la situation générale prévalant dans son pays d'origine et plus spécifiquement à celle prévalant en période électorale. Il ne se dit ainsi à aucun moment ciblé de manière personnelle et individuelle en raison de son origine ethnique, et ne le laisse d'ailleurs pas non plus entendre en termes de requête, dès lors qu'il affirme qu'il « n'invoque pas son ethnie peule comme une crainte isolée, il explique que le fait d'être responsable du décès du fils du chef de village ET d'être peul, ces deux éléments combinés, justifient sa crainte ». En outre, interrogé sur les problèmes concrets qu'il a déjà rencontrés avec des Malinkés - outre le coup reçu par une pierre en 2010 qui a déjà été abordé dans les développements qui précèdent - le requérant n'en évoque que deux, à savoir son rejet par eux lorsqu'il se rendait au terrain de football et des coups reçus après avoir dragué la petite amie de l'un d'eux (entretien personnel CGRA du 30/11/2018, p.9), événements non assimilables à des persécutions ou atteintes graves. Quant à l'argument de la requête relatif à l'atmosphère en période électorale, le Conseil constate d'une part, que le requérant est apolitique et que, d'autre part, le fait que « les élections législatives de novembre 2019 risquent de s'inscrire dans la même lignée [que les précédentes] et d'empirer encore plus la situation » est totalement hypothétique.

7.1.3. Concernant enfin les maltraitances dont il dit avoir l'objet, au-delà du fait que celles-ci n'ont, comme précédemment exposé, laissé aucune trace visible et que le requérant ne les invoque pas non

plus comme motif ayant justifié son départ, le Conseil ne peut que constater que le requérant est considéré comme majeur et que comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, rien ne le contraint, en cas de retour dans son pays d'origine, à s'établir chez sa tante. Le Conseil rappelle encore que le requérant a spontanément déclaré que son oncle lui avait, dès son plus jeune âge, appris à travailler afin d'être indépendant et qu'il lui est donc loisible d'entreprendre une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins.

7.2. Partant, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

7.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

V.3. La demande d'annulation

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

O. ROISIN